

Titres négociables à moyen terme

(Negotiable European Medium Term Notes - NEU MTN)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, NEU MTN (ID Programme 1370)
Nom de l'émetteur	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Type de programme	NEU MTN
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	5 000 000 000 EUR Cinq milliards EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : Fitch Ratings S&P Global Ratings Europe Limited
Arrangeur	Sans objet
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Agent(s) placeur(s)	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	22/07/2025

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE

Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

La présente documentation financière (ensemble, avec tout supplément à la présente documentation financière et ses annexes, la Documentation Financière) contient des informations résumées fournies par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (l'Emetteur) relatives au Programme d'émission de titres négociables à moyen terme (les Titres Négociables à Moyen Terme) dans le cadre duquel l'Emetteur peut émettre et avoir en circulation à tout moment des Titres Négociables à Moyen Terme dans la limite du plafond du Programme telle qu'indiquée au paragraphe 1.6 (Plafond du Programme) ci-après (le Programme). Au titre du Programme, l'Emetteur peut émettre des Titres Négociables à Moyen Terme qui seront vendus dans le respect des restrictions de vente telles que prévues au paragraphe 1.22 (Restrictions de Vente) ci-après. Ni la délivrance de cette Documentation Financière, ni l'offre ou la vente réalisée sur la base des informations contenues ou incorporées par référence dans cette Documentation Financière ne signifient, en aucune circonstance, que l'information en relation avec l'Emetteur dans cette Documentation Financière est exacte à tout moment postérieur à la date des présentes ou à la date du plus récent avenant à la Documentation Financière, ou qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de l'Emetteur depuis la date des présentes. Aucune personne n'est autorisée par l'Emetteur à délivrer des informations ou à faire des déclarations qui ne seraient pas contenues dans la présente Documentation Financière et toutes informations délivrées ou déclarations faites qui ne seraient pas contenues ou incorporées par référence dans les présentes ne peuvent être considérées comme invocables en tant qu'informations ou déclarations autorisées. Les informations contenues ou incorporées par référence dans cette Documentation Financière ne sont pas, et ne doivent pas être interprétées comme étant, une recommandation ou une déclaration d'opinion (ou comme un rapport faisant état d'une telle recommandation ou déclaration) par l'Arrangeur, les Agents Placeurs ou l'Emetteur invitant tout destinataire à acquérir des Titres Négociables à Moyen Terme. Chaque destinataire doit faire, et est réputé avoir fait, ses propres évaluations et analyses indépendantes du Programme autant qu'il le juge nécessaire et doit fonder toute décision d'investissement sur de telles évaluations et analyses indépendantes et non sur la présente Documentation Financière. Ni l'Arrangeur, ni aucun Agent Placeur n'ont vérifié de manière indépendante l'information contenue ou incorporée par référence dans la présente Documentation Financière. Par conséquent, aucune déclaration n'est faite, ni aucune garantie consentie, ni aucun engagement (exprès ou implicite) pris, ni aucune responsabilité acceptée, par l'Arrangeur ou les Agents Placeurs quant à l'authenticité, l'origine, la validité, l'exactitude, l'exhaustivité ou la diffusion de, ou quant à toute erreur ou omission dans toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans, la présente Documentation Financière ou, dans ou à partir de, tout document ou toute présentation l'accompagnant ou étant ultérieurs à la présente Documentation Financière. Ni l'Arrangeur ni aucun Agent Placeur ne s'engagent à examiner l'activité, la situation financière ou les affaires de l'Emetteur durant la vie du Programme, ni ne s'engagent à avertir tout destinataire de la présente Documentation Financière d'une quelconque information ou de tout changement affectant cette information dont l'Arrangeur ou l'un des Agents Placeurs auraient pris connaissance. La présente Documentation Financière fait référence à des notations de crédit. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres financiers et peut à tout moment faire l'objet d'une suspension, d'un abaissement ou d'un retrait par l'agence de notation concernée. Ni l'Arrangeur, ni aucun Agent Placeur n'acceptent d'endosser une quelconque responsabilité relative à la présente Documentation Financière ou à sa diffusion par une autre personne. La présente Documentation Financière ne constitue pas et n'a pas vocation à constituer une offre ou une sollicitation adressées à toute personne pour acquérir des Titres Négociables à Moyen Terme. La diffusion de cette Documentation Financière, l'offre de vente des Titres Négociables à Moyen Terme, l'acquisition de tout intérêt dans ces Titres Négociables à Moyen Terme ou tous droits relatifs à ces Titres Négociables à Moyen Terme peuvent, dans certaines juridictions, être limités par la loi. L'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs exigent de la part des personnes obtenant la présente Documentation Financière ou acquérant un ou plusieurs Titres Négociables à Moyen Terme ou un intérêt dans des Titres Négociables à Moyen Terme ou tous droits relatifs aux Titres Négociables à Moyen Terme, qu'elles s'informent sur ces restrictions et les respectent. Notamment ces personnes doivent se conformer aux restrictions d'offre et de vente des Titres Négociables à Moyen Terme et de diffusion de cette Documentation Financière ainsi que d'autres informations relatives aux Titres Négociables à Moyen Terme et à l'Emetteur prévues au paragraphe 1.22 (Restrictions de vente) ci-après. L'application du droit français et de la réglementation européenne relatifs à la résolution des institutions financières peut entraîner, si l'Emetteur et le groupe Crédit Mutuel est réputé remplir les conditions d'une résolution, la réduction de valeur ou la conversion en titres de capital des Titres Négociables à Moyen Terme ou d'autres mesures de résolution. La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la BRRD) est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. En tant que directive, la BRRD n'est pas directement applicable en France et a fait l'objet d'une transposition en droit français. L'ordonnance n°2015-1024 en date du 20 août 2015 a transposé la BRRD en droit français et a, à cette fin, modifié le Code monétaire et financier. Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), (telle que modifiée, le cas échéant), le Règlement 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique, et modifiant le Règlement 1093/2010 (tel que modifié, le cas échéant, y compris par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019. L'objectif annoncé de la BRRD et du règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 15 juillet 2014 (le Règlement SRM) est de mettre en place un cadre commun à l'ensemble de l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Le régime instauré par la BRRD doit notamment doter l'autorité compétente désignée au sein de chaque Etat Membre (l'Autorité de Résolution) d'un ensemble d'outils lui permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès de toute institution en difficulté ou

défaillante, afin d'assurer la continuité des fonctions financières et économiques de l'institution tout en minimisant l'impact de la défaillance de cette institution sur le système économique et financier (notamment sur l'exposition des contribuables aux pertes). Conformément au Règlement 806/2014/UE établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (ci-après le Règlement SRM), un pouvoir centralisé de résolution a été établi et confié au Conseil de Résolution Unique (Single Resolution Board) (le CRU) et aux autorités nationales de résolution. Les pouvoirs accordés à l'Autorité de Résolution en vertu de la BRRD et du Règlement SRM comprennent des pouvoirs de réduction de valeur/conversion afin que les instruments de fonds propres (y compris notamment les instruments de dette subordonnée) et les engagements éligibles (y compris notamment les instruments de dette senior si les instruments de dette junior ne permettent pas d'absorber toutes les pertes) puissent absorber les pertes de la BFCM et du groupe Crédit Mutuel faisant l'objet d'une mesure de résolution, conformément à un ordre de priorité défini (l'Instrument de Renflouement Interne). Les conditions de la mise en place d'une mesure de résolution en vertu des dispositions du Code monétaire et financier transposant la BRRD sont remplies lorsque (i) l'Autorité de Résolution (le CRU) ou l'autorité de surveillance (la BCE) détermine que l'Emetteur et le groupe Crédit Mutuel est défaillante ou a des chances de défaillir, (ii) aucune mesure autre qu'une mesure de résolution ne peut être raisonnablement envisagée afin d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable, et (iii) une mesure de résolution est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution (en particulier, de garantir la continuité des fonctions critiques de l'institution, d'éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, de protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours de l'institution défaillante aux soutiens financiers publics exceptionnels, et de protéger les déposants couverts, ainsi que les fonds et actifs des clients) et la liquidation judiciaire de l'institution selon une procédure collective classique ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs de résolution dans les mêmes conditions. Le CRU pourrait également, lorsque les conditions de mise en place d'une mesure de résolution sont réunies, réduire ou convertir des instruments de fonds propres (y compris notamment des instruments de dette subordonnée) en titres de capital lorsqu'elle détermine que l'émetteur et le groupe auquel elle appartient ne pourra survivre à moins qu'elle exerce ce pouvoir de réduction ou de conversion ou que le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics est requis (à l'exclusion de tout soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics apporté sous la forme prévue à l'article L.613-48 III, 3° du Code monétaire et financier). L'Instrument de Renflouement Interne pourrait mener à la réduction partielle ou totale (c'est-à-dire réduire à zéro) ou la conversion partielle ou totale des Titres Négociables à Moyen Terme en actions ordinaires ou en d'autres titres de propriété des Titres, ou pourrait mener à une modification des modalités des Titres Négociables à Moyen Terme (la date d'échéance et/ou les intérêts dus peuvent par exemple être modifiés et/ou une suspension temporaire des paiements peut être ordonnée). Le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ne devrait être apporté qu'en dernier ressort, après avoir évalué et appliqué, dans toute la mesure du possible, les mesures de résolution, y compris l'Instrument de Renflouement Interne. En outre, en cas de détérioration de la situation financière de l'Emetteur et du groupe Crédit Mutuel, l'existence de l'Instrument de Renflouement Interne pourrait entraîner une chute plus rapide du prix ou de la valeur des Titres Négociables à Moyen Terme que si un tel instrument n'existait pas. Outre l'Instrument de Renflouement Interne, la BRRD dote l'Autorité de Résolution de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution pour les institutions qui remplissent les conditions d'une telle résolution, telles que notamment, la fusion, la cession des activités de l'institution, la création d'une institution transitoire, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'institution en tant que débiteur au titre d'instruments de dette, la modification des termes et conditions s'appliquant aux instruments de dette (en ce compris les termes relatifs à la date d'échéance et/ou aux intérêts dus et/ou l'obligation de suspendre temporairement les paiements), la révocation des dirigeants, la nomination d'un administrateur provisoire et la radiation des titres financiers de la cote et la cessation de leur admission à la négociation. Avant de mettre en œuvre une mesure de résolution et d'exercer son pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres concernés, l'Autorité de Résolution doit s'assurer qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'institution a été effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique. Les établissements de crédit (tels que l'Emetteur), doivent respecter, à tout moment, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL). L'MREL, qui s'exprime en pourcentage du total des fonds propres et du reste des passifs de l'institution, a pour objectif d'empêcher les institutions de structurer leur passif de manière à entraver l'efficacité de l'Instrument de Renflouement Interne. Enfin, la Loi n°2016-1691 en date du 9 Décembre 2016 a créé une priorité entre les Titres Seniors Préférés et les Titres Seniors non préférés émis par les établissements de crédit dont le rang est supérieur à celui des engagements subordonnés. L'application, ou toute suggestion d'application, de toute mesure de résolution relative à l'Emetteur et au groupe Crédit Mutuel conformément aux dispositions de droit français transposant la BRRD pourrait avoir une incidence négative importante sur les droits des Titulaires de Titres Négociables à Moyen Terme, sur le prix ou la valeur de tout investissement dans les Titres Négociables à Moyen Terme et/ou sur la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations au titre des Titres Négociables à Moyen Terme et par conséquent, les investisseurs pourraient perdre la totalité de leur investissement.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, NEU MTN (ID Programme 1370)
1.2	Type de programme	NEU MTN
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
1.4	Type d'émetteur	Etablissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.1 du CMF
1.5	Objet du programme	Refinancement des besoins généraux de la BFCM et de son groupe.
1.6	Plafond du programme	5 000 000 000 EUR Cinq milliards EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les NEU MTN sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur
1.8	Rémunération	<p>La rémunération est libre</p> <p>Indice(s) de référence : Les taux variables/révisables sont indexés sur les taux usuels des marchés monétaires.</p> <p>Règle(s) de rémunération : La rémunération des NEU MTN est libre.</p> <p>Cependant, l'Émetteur s'engage à informer de l'émission d'un NEU MTN la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire.</p> <p>À leur date de maturité, le principal des NEU MTN doit toujours être égal au pair. Par exception les taux des NEU MTN peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants remboursés au titre des NEU MTN peuvent être inférieurs au pair. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, telle que prévue au paragraphe « Maturité » ci-après, les conditions de rémunération du NEU MTN seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.</p> <p>Réglementation relative aux indices de référence</p>

Si l'Emetteur émet des NEU MTN dont la rémunération est liée à un indice ou une clause d'indexation, l'Emetteur n'émettra que des NEU MTN dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché monétaire, tels que, à titre indicatif et sans limitation, l'EURIBOR, l'€STR, le SONIA, le SARON ou le SOFR et/ou tout autre indice de référence de taux d'intérêt interbancaire / Interbank Offered Rate (« IBOR ») ou taux de référence pertinent (un tel indice, ou un taux de référence, un « Indice de Référence », sur la base du taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou conformément à une convention incluant les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et publiées par l'International Swap and Derivatives Association,

Inc. (ci-après les « Définitions ISDA »), ou son successeur, ou la dernière version des Définitions ISDA 2021 telles que publiée par l'ISDA (ou son successeur). Toute modification de la méthode de calcul d'un Indice de Référence ou la suppression d'un Indice de Référence peuvent impacter le

taux d'intérêt applicable aux NEU MTN dont la rémunération est liée à un Indice de Référence, et donc leur valeur.

Certains Indices de Référence sont soumis à des réformes réglementaires nationales et internationales en cours. Quelques-unes d'entre elles sont déjà en vigueur. Ces réformes peuvent engendrer pour un Indice de Référence donné des performances différentes que par le passé, l'amener à disparaître entièrement, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être prévues. L'une quelconque de ces conséquences pourrait avoir un effet significatif défavorable sur tout NEU MTN indexé sur ou faisant référence à cet Indice de Référence.

Si, à tout moment avant ou à toute date de détermination des intérêts, l'Emetteur ou sur option de l'Emetteur un agent de détermination du taux, agissant de bonne foi, que :

(1) un Indice de Référence (où le cas échéant une composante de celui-ci) cesse d'être publié, administré, ou il devient illégal pour l'Emetteur ou est modifié de manière importante, ou n'est plus représentatif du marché sous-jacent ou est annulé, ou

(2)

(i) l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'endossement, la décision d'équivalence ou l'approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas obtenu,

(ii) une demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'approbation, de décision d'équivalence, d'approbation ou d'inclusion dans tout registre officiel est rejetée ou

(iii) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, approbation, décision d'équivalence ou approbation est suspendue ou l'inscription dans un registre officiel est retirée,

		<p>l'Emetteur ou sur option de l'Emetteur un agent de détermination (qui pourrait être un affilié de l'Emetteur) devra, dès que raisonnablement possible déterminer par référence à un taux successeur, alternatif ou de substitution un taux de remplacement ou un Indice de Référence, qui est un taux ou un Indice de Référence qui se rapproche le plus de l'Indice de Référence qui est remplacé, et procédera, avec ou sans l'application d'un ajustement de l'écart de taux (spread) et d'autres modification aux NEU MTN.</p> <p>Pour ce faire l'Emetteur ou le cas échéant l'agent de détermination tient compte de la pratique du marché qui peut être observée à ce stade. Il tient notamment compte de la manière selon laquelle un indice de Référence alternatif est approuvé par les autorités compétentes ou les banques centrales. Si cela devait se produire, le taux d'intérêt et la valeur de négociation des NEU MTN pourraient être affectés négativement.</p> <p>Si un Indice de Référence est impactée à la suite de la survenance des événements ci-dessus mentionnés, le taux d'intérêt sur le NEU MTN concerné sera modifié d'une manière qui peut être défavorable aux détenteurs de NEU MTN, et par sa souscription ou son acquisition des Neu MTN le détenteur accepte et donne son consentement aux modifications ou ajustements ainsi réalisées par l'Emetteur ou son agent de calcul (le cas échéant). L'Emetteur peut également déterminer que le NEU MTN doit être poursuivi sans aucun ajustement.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	<p>L'échéance des NEU MTN sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée initiale des Neu MTN doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les NEU MTN ne présentant pas une option de rachat ne peuvent être remboursés par l'émetteur avant leurs dates de maturité sauf en cas d'insolvabilité ou de la liquidation de l'émetteur et/ou de son groupe.</p> <p>Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de rachat à la main de l'Émetteur (au gré de l'Émetteur). Ces options de rachat ne peuvent être exercées qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente.</p> <p>L'option de remboursement anticipé ou de rachat de NEU MTN, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute</p> <p>émission concernée et ne peut être exercé qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente. En tout état de cause, la durée de tout NEU MTN assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur (en ce compris les conditions énoncées à l'article 77 et 78 bis du règlement CRR), sous réserve d'une dérogation dans la confirmation de l'opération, les NEU MTN pourront être remboursés qu'à la date d'échéance prévue, au pair majoré, le cas échéant, des intérêts courus en cas de survenance d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC. Ce</p>

		<p>remboursement est soumis à l'accord préalable du régulateur compétent (accord qui peut être individuel ou collectif).</p> <p>Un « Cas 'Inéligibilité au MREL/TLAC » survient si, à tout moment, tout ou partie des NEU MTN n'est plus pleinement comptabilisé comme Obligations Eligibles au MREL/TLAC, sauf si cette inéligibilité était raisonnablement prévisible à la date d'émission ou résulte du fait que la maturité résiduelle restante de ces NEU MTN est inférieure à toute période requise par les Règlements Applicables MREL/TLAC.« MREL » désigne les exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles (minimum requirement for own funds and eligible liabilities) applicables aux institutions bancaires au titre de la Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et</p> <p>des entreprises d'investissement (telle que transposée à l'article L.613-44 du Code monétaire et financier) et le Règlement délégué de la Commission du 23 mai 2016/1450 ou toutes exigences postérieures s'y substituant. Les «Obligations Eligibles au MREL/TLAC » désignent tout titre qui est éligible pour être comptabilisé dans le MREL du groupe Crédit Mutuel. Les « Règlements Applicables MREL/TLAC » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes</p> <p>techniques, orientations et politiques relatifs (i) au MREL et (ii) aux principes décrits dans le Term Sheet TLAC du CSF ou tous principes postérieurs s'y substituant. En cas de lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés relatifs aux (i) et (ii), alors « Règlements Applicables MREL/TLAC » désignent ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured
1.14	Droit applicable au programme	Droit Français
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	<p>Fitch Ratings : fitchratings.com/entity/banque-federative-du-credit-mutuel-sa-80539795#securities-and-obligations</p> <p>S&P Global Ratings Europe Limited : disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/114976</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur</p>
1.18	Garantie	Sans objet

1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
1.20	Arrangeur	Sans objet
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Placement direct</p> <p>L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU MTN émis dans le cadre du Programme aux fins de permettre une offre au public des NEU MTN, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU MTN, dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial de NEU MTN s'est engagé à respecter et chaque détenteur subséquent de NEU MTN sera réputé s'être engagé à respecter, à la date à laquelle il acquiert les NEU MTN, dans toute la mesure du possible, à sa connaissance, les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il achète, offre ou vend les NEU MTN ou dans lequel il détient ou distribue la présente Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU MTN et à obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'achat, l'offre ou la vente des NEU MTN conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cet achat, offre ou vente et ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucun souscripteur initial ou détenteur subséquent de NEU MTN n'encourent de responsabilité à ce titre.</p> <p>Aucun NEU MTN ne pourra être vendu, proposé à la vente ou rendu disponible à un client de détail de l'Espace Economique Européen ou du Royaume-Uni.</p> <p>Pour les besoins du présent paragraphe, "client de détail" désigne toute personne répondant à une ou plusieurs définitions suivantes:</p> <p>(i) "client de détail" tel que défini à la section (11) de l'article 4 (1) de la Directive 2014/65 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (MIFID II);</p> <p>(ii) (ii) "consommateur" au sens de la Directive 2016/97 sur l'intermédiation en assurance dans la mesure où ce consommateur ne répondrait pas aux critères de la définition de "client professionnel" au sens de la section (10) de l'article 4(1) de MIFID II; ou</p> <p>(iii) client ne répondant pas à la définition d'"investisseur qualifié" au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017. Par conséquent, aucun document d'information clé pour l'investisseur répondant aux exigences du Règlement 1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance n'a été préparé dans le cadre de l'offre, la vente ou la mise à disposition des Neu MTN à des clients de détail au sein de l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni.</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Les Neu MTN n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un</p>

		<p>enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>U.S. Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (<i>U.S. Person</i>) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la Réglementation S).</p> <p>Les Neu MTN seront offerts et vendus uniquement en dehors des Etats-Unis à des personnes autres que des <i>U.S. persons</i> (telles que définies conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).</p>
1.23	Taxation	L'Émetteur ne s'engage pas à indemniser les porteurs de NEU MTN en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU MTN, à l'exception d'éventuels droits de timbres ou droits d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	<p>BFCM Head of Investor Relation Tel : + 33 1 40 16 28 13 e-mail : BFCM-WEB@cmcic.fr</p> <p>CIC Marchés Juriste Marchés 6, avenue de Provence 75009 Paris Tel: 01 45 96 90 13</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	<p>Rang:</p> <p>Les NEU MTN et (le cas échéant) leurs intérêts seront des Créances Senior Préférées et les NEU MTN constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées, non assorties de sûretés et senior de l'Émetteur qui viennent et viendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au même rang entre elles et pari passu avec toutes les autres Créances Senior Préférées ; - en priorité par rapport aux Créances Senior Non Préférées ; et - après les créances présentes ou futures bénéficiant d'un privilège ou de sûretés. <p>Sous réserve de la loi applicable, en cas de liquidation amiable ou judiciaire de l'Émetteur, de procédure collective ou de toute autre procédure similaire affectant l'Émetteur, les droits des porteurs au paiement du principal et des intérêts au titre des Titres Négociables à Moyen Terme Senior Préférées seront payés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après les créances présentes ou futures bénéficiant d'un privilège, ou d'une sûreté ; et - en priorité par rapport aux Créances Senior Non Préférées.

"**Créances Senior Non Préférées**" signifie toutes les obligations chirographaires (incluant le cas échéant tout futur Titre Négociable à Moyen Terme de rang Non Préféré émis en application des dispositions du programme correspondant) de l'Emetteur ou autres titres émis par l'Emetteur qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier.

"**Créances Senior Préférées**" signifie toutes les obligations senior présentes ou futures (incluant les Titres Négociables à Moyen Terme Senior Préférés ainsi que les Titres Négociables à Court Terme Senior Préférés) de l'Emetteur ou autres titres émis par l'Emetteur qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

Reconnaissance des mesures de Renflouement Interne et d'Absorption des Pertes :

a) Reconnaissance

En acquérant des NEU MTN, chaque souscripteur (ainsi que, pour les besoins de la présente clause, tout souscripteur ultérieur de NEU MTN reconnaît, accepte, consent :

(a) d'être lié par les mesures qui pourraient être prises en application des mesures dites de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes (telles que définies ci-dessous) par une Autorité de Résolution (telle que définie ci-dessous), ces mesures pouvant inclure ou se combiner entre elles avec pour effet:

- i) la réduction de tout ou partie des Montants Dus de manière définitive (tels que définis ci-dessous);
- ii) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions ou autres titres ou obligations de l'Emetteur ou de toute autre personne (et l'émission au profit de tout souscripteur d'actions, de titres ou d'obligations) que ce soit par voie d'amendement, de modification ou de variation des caractéristiques du titre, dans ce cas le souscripteur accepte, en lieu et place des NEU MTN, les actions, titres ou obligations de l'Emetteur ou de toute autre personne;
- iii) l'annulation des titres; et/ou
- iv) la modification ou le changement de la maturité des NEU MTN, le changement dans le montant des intérêts dus ou le changement de la date de paiement d'intérêts, en ce incluant toute suspension de paiements de manière temporaire;

(b) que les termes des NEU MTN sont soumis et peuvent être amendés si nécessaire pour rendre effective la mise en oeuvre d'une procédure de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution compétente.

Pour les besoins de la présente clause, “**Montants Dus**” désigne le montant nominal des Neu MTN que tout montant correspondant à des intérêts courus non payés relatifs aux Neu MTN, préalablement à l’exercice des mesures de renflouement par l’Autorité de Résolution.

b) Mesures de Renflouement Interne ou Absorption des Pertes

Les mesures dites de “Renflouement Interne” ou d’“Absorption des Pertes” désignent toute mesure telle que prévue par les lois, règlements ou toute disposition légale en vigueur en France ayant vocation à transposer la directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (telle que modifiée le cas échéant, ci-après “BRRD”), incluant, sans limitation, l’Ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 (*Ordonnance portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne en matière financière*), le Règlement 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement dans le cadre d’un mécanisme de résolution unique et d’un fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le Règlement no 1093/2010 (tel que modifié, le cas échéant, y compris par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019, (ci-après le “**Mécanisme de Résolution Bancaire Unique**”) ainsi que toute mesure prise en droit français et, dans tous les cas, toutes instructions, toutes règles et standards pris en application de ces mesures en vertu desquels les obligations d’une Entité Régulée (ou d’une société affiliée de l’Entité Régulée) peuvent être réduites (en totalité ou en partie seulement), annulées, suspendues, transférées ou modifiées de quelque manière que ce soit, ou en vertu desquels les titres d’une Entité Régulée (ou une société affiliée de l’Entité Régulée) peuvent être convertis en actions, autres titres ou autres obligations de cette Entité Régulée ou d’une autre personne, que ce soit en lien avec une mise en œuvre d’une mesure de Renflouement Interne suite à un placement en procédure de résolution.

“**Entité Régulée**” désigne toute entité telle que définie en section I de l’article L 613-34 du Code Monétaire et Financier tel que modifié par l’Ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 (*Ordonnance portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne en matière financière*) incluant notamment les établissements de crédit, les entreprises d’investissements ainsi que certaines de leurs entreprises mères ou compagnies financières holdings établies en France.

Toute référence à “**Autorité de Résolution**” désigne l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le Conseil de Résolution Unique établi par le Mécanisme de Résolution Bancaire Unique et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à toute mesure de Renflouement Interne ou d’Absorption des Pertes (en ce incluant le Conseil de l’Union et la Commission Européenne agissant dans le cadre de l’article 18 du Règlement 806/2014 instituant le Mécanisme de Résolution Bancaire Unique).

Dès l'exercice des Mesures de Renflouement Interne ou Absorption des Pertes, un avis sera publié par l'Emetteur (qui sera réputé être donné à la date de cette publication).

1.13.2 Renonciation à la compensation Compensation :

Aucun souscripteur ou porteur de NEU MTN ne peut à aucun moment exercer ou se prévaloir d'un quelconque Droit à Compensation portant sur un droit, un engagement ou une réclamation dont l'Emetteur dispose ou disposerait à l'encontre de ce souscripteur que soit directement ou indirectement (étant entendu que pour les besoins de la présente clause, sont inclus tous droits, engagements ou réclamations au titre de toute convention ou tout autre acte de quelque nature que ce soit ou au titre de toute obligation de nature non contractuelle, et chaque souscripteur est présumé avoir renoncé à tout Droit à Compensation dans la mesure où cela est légalement possible en vertu de la loi applicable s'agissant d'actuels ou potentiels droits, engagements ou réclamations.

Pour les besoins du présent paragraphe, "**Droit à Compensation**" désigne toute réclamation de tout porteur des NEU MTN ou au titre de tout intérêt afin de pouvoir procéder à une quelconque déduction ou compensation liée directement ou indirectement aux NEU MTN ou à tout intérêt correspondant.

1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français
1.28	Notation(s) extra-financière(s) du programme	Sans objet

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : SA à CA de droit français</p> <p>Législation applicable : Etablissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.1 du CMF</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable : Droit français</p> <p>Tribunaux compétents : Tribunal des activités économiques de Strasbourg</p>
2.3	Date de constitution	01/06/1933
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	<p>Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg FRANCE</p>
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	<p>N° d'immatriculation : 355801929</p> <p>LEI : VBHFXSYT7OG62HNT8T76</p>
2.6	Objet social résumé	<p>La BFCM a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'organiser et de développer les activités de diversification du groupe qu'elle constitue avec les Caisses de Crédit Mutuel de son ressort d'activité, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel du Centre Est Europe, la Fédération du Crédit Mutuel du Centre Est Europe, - de faire pour elle même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, - de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, - et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque. <p>La société a également pour objet la prestation de services d'investissements régis par le Code monétaire et financier.</p>
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>La BFCM a plusieurs activités principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assume la fonction de centrale de refinancement et de

		<p>trésorerie du CRÉDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle tient la fonction de dépositaire d'organismes de placement collectif du CRÉDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE - elle assure les relations financières avec les Grandes Entreprises et les collectivités en intervenant sur le traitement des flux, les activités de crédit ainsi que les opérations d'ingénierie financière - elle porte les filiales de CRÉDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE <p>-la description sur les 2 derniers exercices des principales branches d'activité et du PNB réalisé, avec indication des principales catégories de produits ou services rendus et des zones géographiques concernées figure aux pages 49 à 54 du document d'enregistrement universel 12/2024:</p> <p>https://investors.bfcm.creditmutuel.fr/static-file/s/d7e73d9e-8c28-456a-8702-89bc0c7aa0cc</p>
2.8	Capital	<p>1 715 115 100,00 EUR</p> <p>Décomposition du capital : À la date de signature du présent document, le capital social s'élève à 1 715 115 100,00 euros. Il est divisé en 34 302 302 actions de 50 euros chacune, toutes de même catégorie.</p>
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	1 715 115 100,00 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	<p>Référence des pages du rapport annuel ou document de référence : Pages : 1128 et 1129 du Document d'Enregistrement Universel 12/2024</p> <p>Actionnaires : Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (91,74 %)</p>
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.11	Composition de la direction	Référence des pages décrivant la composition de la direction : Page : 606 et suivantes du document d'enregistrement universel 12/2024
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	<p>Normes comptables utilisées pour les données consolidées : IFRS</p> <p>Normes comptables utilisées pour les données sociales : Normes françaises (French GAAP)</p>
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	25/04/2025
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les	

	comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s) : KPMG SA Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 Paris La Défense 92066 LA DEFENSE PricewaterhouseCoopers France, membre de la Compagnie Régionale de Versailles – 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine 92200 Neuilly-sur-Seine
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Les rapports des CAC sont inclus dans les documents de référence de la BFCM : <u>Rapports comptes consolidés :</u> -2024 de la page 1085 à 1091 du Document d'Enregistrement Universel 2024 -2023 de la page 858 à 865 du Document d'Enregistrement Universel 2023 <u>Rapports comptes sociaux :</u> -2024 de la page 1122 à 1125 du Document d'Enregistrement Universel 2024 -2023 de la page 900 à 903 du Document d'Enregistrement Universel 2023 https://investors.bfcm.creditmutuel.fr/static-files/d7e73d9e-8c28-456a-8702-89bc0c7aa0c
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Programme ECP/CD : €25 000 000 000 Programme EMTN : €90 000 000 000 Emissions Samurai
2.17	Notation de l'émetteur	Fitch Ratings : fitchratings.com/search/?query=BFCM
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	https://investors.bfcm.creditmutuel.fr/fr/espace-investisseurs/communiqués-presse
2.19	Notation(s) extra-financière(s) de l'émetteur	Optionnel

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, NEU MTN	Monsieur Eric CUZZUCOLI, Trésorier , Banque Fédérative du Crédit Mutuel
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, NEU MTN	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	22/07/2025

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	<u>Assemblée générale 2025</u> Document d'enregistrement universel de l'exercice clos le 31/12/2024 <u>Assemblée générale 2024</u> Document d'enregistrement universel de l'exercice clos le 31/12/2023
Annexe 2	Document d'enregistrement universel Année 2025	Document d'enregistrement universel https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/20597
Annexe 3	Document d'enregistrement universel Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18360